

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 21823

présenté par

M. Aubert, M. Masson, M. Straumann, M. Parigi, Mme Levy et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article propose de rendre applicable le système universel de retraite aux travailleurs indépendants : artisans-commerçants et professionnels libéraux. Parmi les professions concernées par cet article, se trouve la profession d'avocat.

Bénéficiant d'un régime démographique favorable (près de quatre actifs pour un retraité), signe de la vitalité et de l'attractivité de la profession, ce projet de loi propose de balayer les spécificités de leur régime d'assurance-vieillesse. L'intention de vouloir mettre sur un pied d'égalité toutes les professions concernant la retraite pourrait être comprise, si elle ne mettait pas en péril la survie de certaines d'entre elles.

En effet, en intégrant l'assurance-vieillesse des avocats au système universel, ceux-ci vont voir dans le même temps leur taux de cotisation doubler, passant de 14% actuellement à 28% avec le nouveau système. Cela représente un risque financier majeur pour les petits cabinets et *in fine* une mise en danger de l'accès au droit.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de supprimer cet article afin de préserver le régime indépendant des avocats, ceci dans une logique d'intérêt général préservant l'accès de tous à ces professionnels du droit.